4e ANNÉE, N° 202 — MARDI, 4 DÉCEMBRE 1849.

ON S'ABONNE:

A CONSTANTINOPLE, au BUREAU du Journal, *A Galata*.

DANS LES VILLES DU LITTORAL, l'Agence des Paquebots français.

A MALTE, chez *M. G. Muir*, libraire.

A MARSEILLE, chez *Mr veuve Cannoin et Cie*.

A LIVERPOOL, chez *MM. James Cowie et Son*, Foreign Newspaper Office, 2, St Ann's Lane, general Post Office.

JOURNAL DE CONSTANTINOPLE

ECHO DE L'ORIENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT

CONSTANTINOPLE..... un an. 8 colon. st
" 6 mois. 4 "
PROVINCES ET ETRANGER un an 9 "
" 6 mois. 5 "

PRIX DES ANNONCES:

La ligne..... 5 piastres de C.-S.

Le Journal paraît les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois.

Les abonnements datent du 1er et du 16.

INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLE, 4 Décembre.

Aujourd'hui nous donnons la fin de notre travail d'examen sur le nouveau règlement qui régit la construction des maisons, magasins, boutiques, etc, (1)

Jusqu'ici, nous avons signalé, dans ce règlement, nombre d'inconséquences et de lacunes, toutes choses qui viennent d'un vice fondamental: alors qu'on semblait vouloir, pour se préserver désormais du ravage si fréquent des incendies dans Constantinople, que toute nouvelle construction ou reconstruction fût en bois, on a établi sur chaque disposition un si grand nombre de cas d'exception, que la règle a fini par disparaître pour faire place à l'arbitraire des propriétaires: il leur est à peu près loisible de faire ce qu'ils veulent, et si nous voyons s'élever dans la rue de Péra et dans quelques autres rues qui lui sont adjacentes, plusieurs maisons en pierre, c'est parce qu'ils ont compris, à la suite de tant d'expériences désastreuses, que ce mode de construction convenait beaucoup mieux à leurs intérêts. Ils ont préféré une plus grande dépense sagement étendue, à une plus grande économie ruineuse. Et remarquez que l'administration, cédant par faiblesse à des obsessions qui n'avaient et ne pouvaient avoir de raisonnable que les apparences, ne s'est point fait illusion sur l'économie générale du règlement; ce qui le prouve, c'est qu', dans une foule de dispositions, elle s'ingénie à trouver les moyens de pallier les mauvaises conséquences qui peuvent résulter de sa trop facile condescendance dans la réglementation qui fait le sujet de notre analyse. Et remarquez encore que ces palliations, si elles ne sont pas vexatoires et inquisitoriales peuvent paraître telles à bien des gens, ce qui est fâcheux. Ainsi, par exemple, les vantaux et les auvents des magasins et boutiques doivent être en tôle; les gouttières, couvertes de bauge mêlée à du ciment, de chaud ou de sable, il ne peut pas être établi de cuisine sur un plancher en bois au-dessus des rez-de-chaussée des maisons en bois, etc., etc., etc. Comment s'assurera-t-on de l'observation de ces dispositions? Par des visites sans doute qui ressembleront à des perquisitions à domicile; et si l'on trouve des contrevenans, où est la sanction pénale de cette infraction? Seront-ils soumis à une amende? ou bien simplement obligés de faire ce qu'ils n'auront pas fait? Dans l'un et l'autre cas, on trouvera matière à s'irriter contre l'administration, qui sera accusée plus d'une fois de violation de domicile. Nous l'avons dit et nous ne cesserons de le répéter: on aurait évité tous ces embarras et ces semblans d'arbitraire par cette décision aussi nette que simple: toutes les maisons incendiées seront reconstruites en pierre. On aurait crié? Sans doute; mais est-ce qu'il n'y a pas des gens qui crient sur toutes choses et à propos de tout? Aux plaintes des propriétaires riches, on aurait répondu: construisez en pierre, car vous en avez les moyens. Aux plaintes des propriétaires peu aisés, on aurait répondu d'une manière générale et non pas exceptionnelle, comme dans l'article 19 du règlement: si vous ne pouvez pas construire en pierre, vendez votre terrain à qui pourra le faire; ou bien, on leur aurait prêté l'argent nécessaire aux conditions dont nous avons parlé dans notre feuille du 9 septembre dernier.

Nous continuons:

Art. 15. L'incendie des magasins et autres lieux qui contiennent des marchandises, devant causer de grandes pertes à leurs propriétaires, désormais ces magasins et tous autres édifices destinés à donner des rentes, devront être bâtis entièrement en pierre ordinaire ou en brique, si toutefois l'emplacement est susceptible d'en recevoir les fondemens.

La première disposition de cet article est bonne, la seconde mauvaise; nous ajoutons que nous ne savons ce qu'il faut entendre par: « tous autres édifices destinés à donner des rentes. » La plus grande partie des maisons de Péra donnent des rentes par la location. S'ensuit-il, dès-lors, que celles qui en donnent, doivent être toutes construites en pierre ou en brique? Les exceptions établies dans les articles précédens disent le contraire. Puis, tels édifices en bois, qui n'ont pas été toutes depuis leur reconstruction, peuvent l'être demain. Quelle sera leur position vis-à-vis de l'article 15? Il y a plus: tout propriétaire qui ne voudra pas reconstruire en pierre, dira: « Je réédifie en bois, parce que jene veux retirer aucune rente de ma maison, » sauf ensuite à en faire ce qu'il jugera convenable lorsqu'il sera parvenu à éluder les prescriptions de l'article en question. D'ailleurs, les rentes n'ont rien à faire ici: qu'on loue ou qu'on ne loue pas les édifices, on ne doit se préoccuper que d'une chose, c'est d'empêcher les incendies. Est-ce que le feu qui part d'une maison ne donnant aucune rente, ne peut pas mettre en conflagration tout un quartier aussi bien que s'il part d'une maison qui en donne? Nous trouvons également peu réfléchie cette exception: « Si toutefois l'emplacement est susceptible d'en recevoir les fondemens. » La capitale du monde musulman, comme la capitale du monde catholique, est construite sur sept collines rocheuses, et par ce motif, on ne peut ja mais craindre, en creusant un peu plus, un peu moins, que les fondemmens manquent de solidité; et nous le disons en toute conscience, l'exception dont il s'agit ne peut avoir d'autre effet que de rendre souvent illusoire l'article 15. Après avoir creusé légèrement le sol, sera-t-il impossible aux propriétaires récalcitrans de s'entendre, au détriment de leur conscience et de l'intérêt public, avec certains des agens de l'autorité chargés de s'assurer si les fondemens sont ou ne sont pas susceptibles de recevoir une construction en pierre? Nous tenons pour sage qu'il faut, autant que possible, éviter de mettre les hommes entre leur intérêt et les devoirs de conscience. Un résiste, dix succombent. Dans les lois et les réglemens d'utilité publique, on ne doit pas perdre cela de vue.

Art. 16. Tout propriétaire de Khans en pierre ou mi-partie en pierre et en bois, qui voudra agrandir son édifice par de nouvelles constructions, y sera autorisé, à condition que les nouvelles bâtisses soient aussi en pierre ou mi-partie, et si cela ne contrevient pas aux termes du réglement ou » d'autres loi en vigueur.

Mais cette disposition contrevient aux termes de l'article 15, qui dit que, dans le cas où les fondemens le permettront, les Khans et autres lieux contenant des marchandises, doivent être construits entièrement en pierre ou en brique. Qu'importe que la nouvelle construction se fasse par suite d'incendie ou par voie d'agrandissement de celle qui existe déjà? Nous comprenons qu'on ne fasse pas démolir celle-ci pour la réédifier en matériaux pareils à ceux de l'appendice qui devraient être en pierre ou en brique d'après l'article 15; mais nous ne comprenons pas quel sans motif aucun, puis qu'il n'est nullement question des fondemens, on déroge tout d'un coup aux prescriptions de cet article. Encore ici c'est la toile de Pénélope. La femme d'Ulysse avait ses raisons pour défaire la nuit le travail qu'elle faisait le jour: elle rusait pour éloigner les importuns. Est-ce que l'administration, par aventure, aurait imité Pénélope, non pour écarter l'importunité des propriétaires, mais au contraire par condescendance pour leurs réclamations?

Art. 18. — Toute personne qui n'aurait pas les moyens de faire construire sa boutique entièrement en pierre, devra au moins l'entourer d'un mur, en construire, autant qu'il est possible, le devant en briques, etc.

Nous observons que cet article est en contradiction avec lui même et opposé, en même temps, à l'article 15, sans doute afin qu'il soit bien entendu que celui-ci, qui a du bon en lui-même, doit être considéré comme non-avenu.

Pourquoi ne pas décider, comme dans l'art. 19 et par respect pour l'article 15, que quiconque ne pourra pas construire sa boutique en pierre, vendra le terrain à celui qui en aura les moyens; c'était logique et de beaucoup préférable à la disposition que nous critiquons. Et du moment que, pour en réparer l'inconséquence, on dit qu'à défaut de mieux, les khans devront être entourés d'un mur, pourquoi affaiblir cette disposition en faisant cette malencontreuse concession que le devant sera en briques *autant que possible?* Une loi oblige ou n'oblige pas: il n'y a pas de milieu. Son sens doit être absolu et ne pas être livré au libre arbitre des hommes, sinon elle donnerait lieu, d'un côté, à des actes injustes, d'un autre, à des mécontentemens qui seraient la conséquence de l'injustice. Dans ce cas, il vaudrait mieux qu'elle n'existât pas. Qui donc déciderа le *possible* de la chose? L'autorité? Elle ne connaît pas les moyens du propriétaire. Celui-ci? Il affirmera et jurera au besoin que ses ressources sont on ne peut pas plus minimes. Donc, la disposition relative à la construction en brique de la façade des khansdoit être considérée comme peu sérieuse, par cela même qu'elle est facultative, et si elle n'était pas facultative, elle ferait crier à l'oppression, le texte de l'article 18 à la main.

Art. 19. — Comme la construction d'édifices en bois entre des maisons et des boutiques en pierre crée un danger pour ces dernières lors d'un incendie, il ne sera pas délivré de permission de bâtir en bois sur une ligne où, par exemple, se trouveraient déjà des maisons ou des boutiques tout-à-en pierre, et le propriétaire qui se refuserait, en pareil cas, à faire bâtir en pierre, sera tenu de vendre son emplacement au propriétaire qui aurait les moyens de faire construire en pierre.

Cet article est incontestablement un des meilleurs du réglement; il sait ce qu'il veut et le dit sans contradiction et sans faiblesse. Tant pis pour ceux qui n'auront pas les moyens de s'y conformer: ils vendront leur terrain, et tout sera dit. Il est vraiment regrettable qu'au lieu d'être une exception dans un cas, il ne soit pas la règle dans tous. Mais en face des dix maisons ou boutiques en pierre qui se suivent sur la même ligne, et qui proscrivent par cela même tout prolongement en édifices construits en bois, s'il s'en élevait dix de ces derniers, ce qui ne serait pas impossible par suite de l'influence des diverses dispositions du réglement que nous avons examinées jusqu'ici, nous ne savons pas trop si la garantie de sécurité, si l'efficacité qu'elles trouvent dans l'article 19, ne s'amoindriraient pas pour elles au point de ne pas les couvrir contre le danger des bâtisses en regard. Le feu leur viendrait de face et non de côté; s'il y avait une différence dans la communication des flammes, elle serait légère, plus léger aussi le péril, mais non pas nul, tant s'en faut, ce qu'on aurait obtenu en décidant qu'en face, pas plus qu'à côté de dix maisons ou boutiques en pierre qui se suivent, il ne pourrait pas être fait des constructions en bois.

Art 21. — Pour obvier aux dangers et aux inconvéni ns des façades en bois, on ne permettra plus désormais que les édifices en aient, et l'on tiendra la main à ce que les propriétaires les garantissent au moyen de briques; dans tous les cas, les façades devront être crépies avec du ciment de chaux ou avec du torchis mêlé de sable fin et d'étoupe hachée; et comme la bauge malfait sa tarde pas à tomber, les employés compétens devront en surveiller la composition.

Il y a dans cet article plus que de l'obscurité: il y a impossibilité d'application dans la plupart des cas, et cela doit être; car si on examine les maisons en bois construites depuis la promulgation du nouveau réglement, sur dix on en trouvera au moins huit qui ont éludé les dispositions de l'art. 21: leurs façades ne sont ni en briques ni crépies d'aucune façon. Faisons remarquer et l'obscurité et l'impossibilité d'application.

Il est dit qu'on ne permettra plus que les maisons en bois aient des façades en matériaux pareils, et l'on ajoute que l'on tiendra la main à ce que les propriétaires les garantissent au moyen de briques. Cela n'est pas clair. Si les façades ne sont plus en bois, pourquoi les garantir au moyen de briques? Il fallait dire tout simplement que les façades seront en briques. Et si elles sont en briques, pourquoi ces recommandations relativement à leur crépissage? La brique doit suffire à les garantir par le devant; mais par quoi garantira-t-on leurs côtés et leur derrières? Ne peut-on pas croire en lisant l'art. 15, que c'est parce qu'on suppose qu'on ne tiendra point la main à ce que les façades ne soient pas en bois et à ce qu'elles ne soient pas non plus en briques, que l'on prescrit le mode de crépissage? Ou bien cette prescription n'aurait pas de sens; et nous nous demandons s'il est possible, après un grand incendie, lorsque que des maisons en nombre considérable sont en reconstruction, de faire surveiller par un assez bon nombre d'employés compétens, qui seraient obligés de rester à poste fixe, la manière dont on fera la bauge. Et qui paierait ces employés? Le gouvernement? Cela ne se peut. Le propriétaire? Il jèterait les hauts cris. Et puis, est-ce que l'administration doit entrer dans ces menus détails, qu'il faut laisser aux entrepreneurs et aux propriétaires, et s'ils ne s'en mêlent, tant pis pour eux.

Nous finissons ici notre examen, quoique nous eussions encore bien des choses à ajouter. Nous l'avons déjà dit, rien de préjudiciable comme les dernières mesures. Dans cette voie, on arrive de concession en concession aux incohérences et aux non-sens; on arrive à des résultats complètement négatifs, et c'est surtout ce qu'il fallait éviter en pareil sujet. Constantinople a trop souffert par suite des incendies, et pour l'en préserver à l'avenir, il fallait plus que des demi-mesures. Si la grande rue de Péra et quelques-unes de celles qui y aboutissent, ont des maisons en pierre, ce résultat n'est pas dû au nouveau réglement dont il est si facile d'éluder les bonnes dispositions par les mauvaises, mais bien au bon sens des propriétaires qui sont suffisamment instruits par des expériences ruineuses. La grande rue de Péra n'est qu'un point dans Constantinople, et c'est en vue de toute la ville, et non d'une petite partie, que nous avons examiné le réglement. Les propriétaires des autres quartiers font-ils et feront-ils comme les propriétaires de la rue de Péra? Dans l'hypothèse la plus favorable, ils se conformeront au réglement qui, pour nous servir d'une expression vulgaire, à la manche beaucoup trop large.

Nous terminons: si, dans le cours de nos réflexions, nous nous sommes exprimés avec franchise, c'est parce que nous avons pris pour guide l'inspiration du bien général, et parce que nous savons que le ministre intelligent et zélé qui a les travaux publics dans ses hautes attributions, Ismaïl pacha, accueille toujours avec faveur les observations qui peuvent contribuer à éclairer son esprit, et à rendre meilleures les décisions prises ou à prendre touchant les affaires de son département.

(1) Voir les numéros des 19 juillet, 4, 9, 24 août, 9 septembre et 4 octobre de cette année.

En lisant dans l'*Opinion publique*, journal de Paris, un extrait de la feuille allemande le *Wanderer*, qui contenait des nouvelles complètement inexactes sur la situation de la Bosnie, nous avons dit, dans notre numéro du 19 octobre, qu'il n'y avait pas un mot de vrai dans les lignes citées.

Un des rédacteurs de l'*Opinion publique*, pensant que notre dénégation pouvait s'adresser à ce journal, nous écrit pour que nous fassions savoir à nos lecteurs qu'il décline la responsabilité des faits controuvés et la rejete sur le *Vanderer*. Puis il ajoute: « Nous suivons avec trop d'intérêt et de sympathie, comme vous avez pu le reconnaître, les progrès de la Turquie, nous tenons trop à l'opinion de vos lecteurs pour ne pas attacher du prix à ne pas être confondus avec les journaux qui inventent des choses défavorables à l'empire ottoman. »

Nous déferons d'autant plus volontiers au désir de la feuille parisienne, qu'en taxant d'inexactitude l'arti le du *Vanderer*, nous n'avons en d'autre intention que de lui signaler le mauvais esprit de la citation; mais nous n'avons pas songé un seul instant à l'en rendre responsable. Dans ces derniers temps, tous les journaux d'Europe ont eu à s'occuper de la Turquie; tous l'ont fait avec l'intérêt qu'elle mérite, et nous avouons franchement qu'aucun ne lui a témoigné plus de sympathie que l'*Opinion publique* qui est rédigée avec autant de conscience que de talent.

Par ordonnance impériale en date du 2 décembre:

Hadji Ethem bey, mustéchar du Grand-Vézir, est nommé membre du conseil d'Etat;

Fuad éfendi, rapporteur du divan impérial, en mission à St-Pétersbourg, est nommé mustéchar du Grand-Vézir, en remplacement de Hadji Ethem bey, et promu à cette occasion au rang de Bâla;

En l'absence de Fuad éfendi, Chevket bey, chancelier du Divan impérial, est chargé par *intérim* des fonctions de mustéchar du Grand-Vézir;

Mahmoud bey, qui, en l'absence de Fuad éfendi, remplissait les fonctions de rapporteur du Divan impérial, est nommé titulaire de ce poste, et élevé au rang de fonctionnaire de première classe;

Tevfik bey est nommé directeur du bureau de la correspondance du Grand-Vézirat, dont il remplissait déjà par *interim* les fonctions;

Adil pacha, ex-gouverneur de Chypre, est nommé gouverneur de Sofia.

Par une autre ordonnance du 3:

Mehmed éfendi, ex-premier secrétaire du conseil de comptabilité au ministère des finances, est nommé membre de conseil;

Alim agha, un des Capoudji-bachi de S. M. le Sultan, est nommé gouverneur de Saroukhan;

Hamdi bey, second secrétaire du ministre des finances, est nommé receveur des contributions de la province d'Uskiub.

NOUVELLES DIVERSES.

Hier, vendredi, S. M. I. le Sultan, accompagné de sa suite ordinaire, s'est rendu à la mosquée de Béchiktuch, pour y assister à la prière de midi.

— La semaine dernière, M. le comte de Stürmer, internonce d'Autriche, et M. Titow, envoyé de Russie, se sont rendus à la Porte, et ont eu une conférence avec le Grand-Vézir.

— M. le général de division Aupick, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, doit quitter après-demain sa résidence d'été de Thérapia, pour venir habiter celle d'hiver à Péra.

— M. Gilbert Devoisins, qui avait cessé de remplir les fonctions de consul de France, à Odessa, depuis la révolution de février, vient d'être appelé à gérer ce consulat pendant l'absence de M. Hute, qui vient de se rendre en France pour y passer quelques mois en vertu d'un congé de son gouvernement.

— Avant-hier, la frégate à vapeur anglaise, le *Tartarus*, venant de Béchik-baie, où se trouve mouillée l'escadre anglaise, est arrivée à Constantinople avec des dépêches pour l'ambassade anglaise.

— Le *Portafoglio* de Malte, du 22, annonce l'arrivée à ce port de la frégate à vapeur *Firebrand*, venant de Plymouth et en dernier lieu de Gibraltar. Le *Firebrand* nouveau dans cette station, devait se remettre en route le jour même pour venir rejoindre l'escadre anglaise à Béchik-baie.

— L'escadre française est toujours mouillée aux îles d'Ourla, et on annonce que le vice-amiral Parseval-Deschênes devait se rendre à Smyrne pour visiter cette ville.

— La frégate à vapeur *Medjidié* a chauffé samedi dernier, dans la nuit, pour la mer Blanche.

— Par suite de la mauvaise saison dans laquelle nous sommes entrés, la flotte impériale qui était échelonnée dans le Bosphore depuis quelques mois, a été remorquée samedi dernier, dans les eaux de l'Arsenal par des bateaux à vapeur.

— Nous avons annoncé, dans notre précédente feuille, l'arrivée à Constantinople du bateau à vapeur de l'Etat *Esteri-Dèbiâ*, venant de Samos. Ce steamer a apporté la nouvelle que la plus parfaite tranquillité régnait dans l'île, ce qui amènera sans doute la prochaine levée du blocus, si elle n'est déjà un fait accompli. La Porte s'occupe de l'examen des griefs qui lui ont été soumis touchant l'administration de cette île.

— Par l'avant-dernier bateau à vapeur français le *Lycurgue*, M. de Cadalvène, directeur de la poste française, qui, en vertu d'un congé de son gouvernement, s'était rendu en France, il y a quelques mois, pour affaires de famille, est arrivé à son poste; et par suite de son retour, M. Pelissier, qui remplissait l'*intérim*, doit s'embarquer à bord du paquebot-poste le *Caire* pour retourner en France.

A bord du même pyrosophe se trouvait M. Magnan, officier français, professeur à l'école militaire de Constantinople, qui s'était rendu en France en vertu d'un congé de la S. Porte.

— Le bateau à vapeur anirichien *Warsentz*, est arrivé à Constantinople dimanche dernier, ayant à bord 165 soldats.

— Dans un de nos derniers numéros, nous avons annoncé que le prince Stirbey avait nommé le comité de révision du statut organique de la Valachie; le journal de Galatz nous apprend que le prince Ghika vient de nommer également le comité qui est chargé de réviser le statut organique de la Moldavie. En voici la composition:

MM. Etienne Katargy, Constantin Katargy, Nicolas Rosnovane, Nicolas Vogorides, Basile Stourdza, Iovsqui Veissa et Jean Koroï.

Ainsi composé, on est autorisé à croire que le travail de révision répondra aux vues de S. M. I. le Sultan, et par conséquent aux besoins de la Moldavie.

— Le bateau à vapeur français de la Compagnie Rostand, le *Bosphore*, arrivé à Syra le 25 du mois dernier, y a apporté le corps embaumé de Kérim bey, fils de Moustafa pacha, gouverneur de l'île de Crète, décédé, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre précédente feuille, à Florence, le 4 novembre, à la suite de l'opération de la taille qui lui a été faite par le premier chirurgien de cette ville. Le bateau à vapeur ottoman le *Pessindidé*, qui dessert la ligne de Syra à la Canée, était attendu dans cette île pour transporter à Candie la dépouille mortelle de Kérim bey.

— Après un séjour de quelques mois à Constantinople, M. et Mme Bibesco ont quitté cette capitale ces jours derniers pour se rendre en Valachie, où ils sont déjà arrivés.

— Ainsi que nous l'avions annoncé dans une de nos précédentes feuilles, le général Dohamel, commissaire de Russie dans les provinces Danubiennes, est parti pour St-Pétersbourg; il y a quelques jours.

— Le colonel Farrant, depuis long-temps chargé d'affaires britannique en Perse, a quitté Téhéran, accompagné de sa famille, pour se rendre en Angleterre. Par les dernières nouvelles que nous avons reçues de Trébisonde, nous avons appris qu'il était arrivé à Tiflis; il devait se rendre à Redont-Khaïé où un bateau à vapeur doit être mis à sa disposition pour le conduire à Constantinople.

— On nous écrit de Syra, 28 novembre:

« On fait courir ici le bruit que 800 émigrés de toutes nations, que le gouvernement